

Les nobles et le reste de la population montréalaise, avant et après la Cession (1750-1793).

Marie Zissis,

Université de Montréal (Canada), Sorbonne Université (France).

En se fondant sur les archives judiciaires civiles datées entre 1750 et 1793, cette étude compare l'évolution des relations judiciaires entre les nobles militaires canadiens et le reste de la population avant et après la Cession. Cet article permet de voir certaines stratégies que l'élite militaire met en place pour se maintenir au sommet de la hiérarchie sociale après le changement de régime. À travers les affaires qui opposent ces nobles aux autres classes, notamment la bourgeoisie, nous verrons comment la société montréalaise change après le Traité de Paris. De nouvelles élites, notamment anglophones, s'installent à cette époque. En parallèle, le cadre législatif qui régissait les relations de classes change. Cette recherche vise donc à établir les évolutions qui s'opèrent dans les relations entre les différents groupes établis dans le district de Montréal.

Based on the civil judicial records dated between 1750 and 1793, this study compares the evolution of judicial relations between the Canadian military nobles and the rest of the population before and after the Cession. This article allows to see some strategies that the military elite sets up to stay at the top of the social hierarchy after the change of regime. Through the affairs between these nobles and other classes, especially the bourgeoisie, we will see how Montreal society changes after the Treaty of Paris. New elites, especially Anglophones, settled at that time. At the same time, the legislative framework governing class relations is changing. This research aims to establish the changes that take place in the relations between the different groups established in the district of Montreal.

Les nobles et le reste de la population montréalaise, avant et après la Cession (1750-1793).

L'étude se base d'une part sur des archives de la Juridiction royale de Montréal¹ sur une période qui s'étend de 1750 à 1760 (c'est-à-dire dans les dernières années avant la Guerre de Conquête), d'autre part sur celles de la Cour des Plaidoyers communs (tribunal de première instance traitant des litiges civils dont le montant dépasse 10 £²) de 1763 à 1793. Ces deux cours jugent les affaires de droit civil et appliquent la coutume de Paris, ce qui autorise les comparaisons. Cette étude mettra en exergue l'évolution des relations judiciaires entre les nobles militaires canadiens et le reste de la population avant et après la Cession. Ainsi nous pourrons examiner certaines stratégies mises en place par l'élite militaire pour se maintenir au sommet de la hiérarchie sociale après le changement de régime. À travers les affaires qui opposent ces nobles aux autres classes, notamment à la bourgeoisie, nous pourrons appréhender les modifications subies par la société montréalaise après le Traité de Paris. Comme cet article le mettra en évidence, les archives judiciaires illustrent un pan des relations entre les nobles et le reste de la population montréalaise. Parce qu'il s'agit d'un moment charnière pour toute la population canadienne et plus particulièrement pour la noblesse qui doit se réinventer pour survivre à la Cession, la période est des plus intéressantes. Cependant, il est difficile d'établir qui est noble en Nouvelle-France, principalement en raison d'une surveillance juridique moins importante qu'en métropole et des prérequis nécessaires pour se revendiquer de la noblesse au sein de la colonie³. Certains riches bourgeois ou seigneurs roturiers se sont anoblis eux-mêmes, au fil du temps, en vivant noblement jusqu'à ne plus être distingués des « vrais » nobles par le reste de la population. Cette difficulté imposée à la construction de notre corpus s'amplifie encore après la Cession quand il n'y a plus de base légale à la définition de noblesse. Au contraire de la noblesse en général, les membres de l'élite militaire constituent une base de recherche plus solide, car, à la fin du régime français, tous les officiers sont nobles (de naissance ou par anoblissement⁴).

Étudier les dix années qui précèdent la Conquête permet de constater les changements qui s'opèrent avec le passage au régime britannique et de comparer les deux régimes sous l'angle de la justice civile. L'étude des archives judiciaires civiles montréalaises est facilitée par des fonds relativement intacts et faciles d'accès. Cependant, il ne s'agit pas de faire une comparaison à proprement parler entre les deux régimes, mais d'avoir une illustration de la vie judiciaire civile telle qu'elle était avant la Cession pour les protagonistes de mon étude. Cette dernière concerne la Cour des Plaidoyers Communs et le régime britannique en priorité ainsi que l'évolution des relations entre les nobles et la justice civile.

¹ Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Juridiction royale de Montréal (fonds d'archive TL4).

² Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Cour des Plaidoyers Communs (fonds d'archive TP5) ; Evelyne Kolish, *Guide des Archives Judiciaires*, s.l., Archives Nationales du Québec, 2000, p. 55.

³ François-Joseph Ruggiu, « La noblesse du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales, Histoire, économie & société*, vol. 27^e année, n° 4, 2008.

⁴ *Ibid.*, p. 77.

Les nobles canadiens ont des comportements démographiques, sociaux et économiques qui ne suivent pas forcément ceux du reste de la société canadienne. Leurs relations avec les représentants du régime britannique reflètent cette différence. Quand les Britanniques prennent le contrôle de la colonie, ils craignent que les nobles d'origine française ne soient restés loyaux à la Couronne de France. C'est pour cette raison que Carleton⁵ commande la première liste des nobles canadiens et que, pendant la Révolution américaine, Haldimand⁶ en réclame une nouvelle exclusivement concentrée sur l'élite militaire — ce qui réduit drastiquement le nombre de nobles⁷ recensés en 1778⁸ —. Dans le même temps, le premier gouverneur britannique, qui a besoin de l'élite francophone pour réguler la population, souhaite faire un compromis avec les aristocrates français⁹. Pour cette raison le gouvernement britannique laisse tels quels le régime seigneurial et certaines autres marques de la société française de l'Ancien Régime (les privilèges honorifiques et seigneuriaux de la noblesse et de quelques ordres religieux notamment).

Malgré tout, ces nobles sont souvent amalgamés à d'autres groupes élitaires comme ceux des seigneurs et des bourgeois (ou notables) ; les trois groupes étant réunis sous le titre générique « d'élite coloniale¹⁰ ». Cet amalgame est dû, en partie, à certaines caractéristiques qui ne sont communes aux trois groupes que dans les colonies (où on assiste souvent à un assouplissement des frontières entre différentes élites trop peu nombreuses et récentes pour ne pas s'allier). La situation en Amérique du Nord est d'autant plus particulière que la Cession provoque la coexistence d'une noblesse dont la base juridique décline et d'une bourgeoisie en pleine expansion. Une autre part de cet amalgame provient d'une altération des caractéristiques de base de la noblesse métropolitaine comme, par exemple, l'allocation d'un impôt prélevé auprès du reste de la population ou le port de l'épée à elle seule réservé. De plus, dans la colonie, le statut de noble ne permet pas de gagner d'argent puisqu'aucun impôt n'est prélevé à leur bénéfice.

Après la Cession, les officiers nobles canadiens ont la volonté de s'intégrer au nouveau régime par tous les moyens qui sont à leur disposition, mais ils veulent aussi le modeler. Ils participent donc à la vie de la colonie et à ses aspects les plus fondamentaux : l'exploitation du travail de la terre et le développement des relations commerciales ou financières¹¹. Les archives

⁵ G. P. Browne, « CARLETON, GUY, 1^{er} baron DORCHESTER », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 5, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 19 août 2018, http://www.biographi.ca/fr/bio/carleton_guy_5F.html.

⁶ Stuart R. J. Sutherland, Pierre Tousignant et Madeleine Dionne-Tousignant, « HALDIMAND, sir FREDERICK », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 5, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 19 août 2018, http://www.biographi.ca/fr/bio/haldimand_frederick_5F.html.

⁷ Entre le début du XVII^e siècle et la Conquête de la Nouvelle-France la proportion de nobles par rapport au reste de la population passe de 2,5 % à 0,8 %, voir Lorraine Gadoury, *La famille dans son intimité : échanges épistolaires au sein de l'élite canadienne du XVIII^e siècle*, Montréal, Hurtubise HMH, 1998.

⁸ Robert Larin et Yves Drolet. « Les listes de Carleton et de Haldimand. États de la noblesse canadienne en 1767 et 1778 », *Histoire sociale/Social history*, vol. 41, n° 82, 2009, p. 563-603.

⁹ Heather Welland, « Commercial interest and political allegiance: the origins of Quebec Act », dans Phillip A. Buckner et John G. Reid. *Revisiting 1759: the conquest of Canada in historical perspective*, Toronto, University of Toronto Press, 2012, p. 166-189.

¹⁰ Voir notamment Michel Brunet, *La présence anglaise et les Canadiens : études sur l'histoire et la pensée des deux Canadas*, Montréal, Beauchemin, 1964.

¹¹ Allan Greer, *Habitants, marchands et seigneurs : la société rurale du Bas-Richelieu, 1740-1840*, Sillery, Septentrion, 2000, 356 p.

juridiques civiles nous permettent de toucher du doigt les changements qui s'opèrent pour les nobles entre les deux régimes dans leur façon d'appréhender ces deux aspects importants de leur existence sociale et économique. Les nobles (militaires ou non) font partie intégrante de la communauté qu'ils dominent et sont en relation avec les autres groupes sociaux et nationaux. On pense aux administrateurs et aux marchands britanniques qui s'installent ou passent au Québec dans les dernières décennies du XVIII^e siècle. La nature de ces relations est souvent mise en évidence devant les tribunaux civils. L'autre facette des relations judiciaires entre les nobles et les habitants de la province concerne le droit féodal et le régime seigneurial. Certains officiers canadiens¹² possèdent des fiefs sur le territoire et sont donc assujettis, ainsi que leurs censitaires, aux passages de la coutume de Paris qui régissent le droit seigneurial¹³. Une conséquence de la Cession est l'importance grandissante de ces seigneuries, à la fois en termes de revenus potentiels, mais également comme occupation et comme source de pouvoir pour une élite militaire subitement désœuvrée.

Quand il est question des tribunaux civils, l'historiographie « traditionnelle¹⁴ » considère qu'avec la Cession se produit un passage immédiat et sans compromis au droit anglais. Cependant, Donald Fyson, dans son ouvrage *Magistrats, Police et Société*¹⁵, démontre que l'on a plutôt affaire à un système juridique mixte où cohabitent la coutume de Paris et la *Common Law*, introduite par le gouvernement impérial¹⁶. Malgré les différences entre le système judiciaire de l'Ancien Régime français et le système judiciaire britannique, il existe des similitudes fondamentales entre ces deux appareils juridiques tels qu'ils sont mis en pratique dans la colonie¹⁷. Avant et après la Cession, la coutume de Paris est donc appliquée de façon continue. De plus, la possibilité d'être jugé en français à la Cour des Plaidoyers communs rend les deux tribunaux d'autant plus comparables. Cependant, cette mixité juridique à la Cour des Plaidoyers communs indiquée par Fyson n'est pas officiellement établie immédiatement après le Traité de Paris. Arnaud Decroix, David Gilles et Michel Morin¹⁸ démontrent que, jusqu'en 1767, la juridiction applicable à la Cour des Plaidoyers communs n'est pas encore fixée et les causes qui sont jugées selon la Coutume de Paris le sont souvent de façon officieuse¹⁹. Ce n'est qu'avec l'Acte de Québec²⁰ que le maintien d'une partie de l'Ancien Régime juridique et judiciaire est rendu officiel devant les tribunaux de droit civil ordinaire.

¹² La noblesse militaire possède une grande majorité des seigneuries laïques de la colonie. Voir Benoît Grenier, *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 2012, p. 119.

¹³ Coutume de Paris, Titre I. Des fiefs (articles 1 à 72) et titre II – des censives et des droits seigneuriaux (articles 73 à 87), dans Yves F. Zoltvany et Rosario Bilodeau. « Esquisse de la Coutume de Paris », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 25, n° 3, 1971, p. 365-384.

¹⁴ Arnaud Decroix, David Gilles et Michel Morin, *Les tribunaux et l'arbitrage en Nouvelle-France et au Québec de 1740 à 1784*, Montréal, Éditions Thémis, 2012, p. 244-245.

¹⁵ Donald Fyson, *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas Canada, (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010.

¹⁶ *Ibid.*, p. 53.

¹⁷ Donald Fyson, « De la Common Law à la Coutume de Paris : les nouveaux habitants britanniques du Québec et le droit civil français, 1764-1775 » dans Jacqueline Vrandrav-Voyer et Florent Garnier (dir.), *La coutume dans tous ses états : actes du colloque international des 15 au 17 juin 2010 à l'occasion de la célébration du 500^e anniversaire de la rédaction de la coutume d'Auvergne*, Clermont-Ferrand, Riom, Paris, Éditions la Mémoire du droit, 2013, p.157-172.

¹⁸ Arnaud Decroix, David Gilles et Michel Morin, *Les tribunaux et l'arbitrage en Nouvelle-France et au Québec de 1740 à 1784*, Montréal, Éditions Thémis, 2012.

¹⁹ *Ibid.*, p. 250-253.

²⁰ Voir Hilda Neatby, *The Quebec Act: Protest and Policy*, Scarborough, Prentice-Hall of Canada, 1972.

Cette décision, si elle satisfait les nobles canadiens-français puisqu'elle maintient en place un système qu'ils connaissent, est loin de faire l'unanimité dans la colonie (notamment auprès de certains négociants britanniques), ce qui provoquera une nouvelle réforme du système judiciaire dès 1791.

À travers les archives judiciaires civiles, on peut voir certains aspects importants des relations entre les nobles et les autres groupes de la société canadienne. Ces relations ne sont pas toujours idylliques et conduisent fréquemment l'aristocratie devant les cours de droit civil. Deux types d'affaires illustrent plus particulièrement la nature des relations entre la noblesse et les autres Canadiens ; il s'agit des affaires de droit féodal, qui continuent d'exister même après la Cession, et des questions de droit financier et commercial. Ces relations entre les nobles et le reste de la population existent, que ce soit sous le régime français ou sous le régime britannique. Cependant, elles changent après la Cession. Comment le changement de régime affecte-t-il les relations entre les nobles et le reste de la population ?

Pour répondre à cette question, une illustration générale de la présence noble devant les tribunaux sera présentée dans un premier temps, puis une étude détaillée traitera de la place de l'élite militaire. Enfin, ce sont les affaires de droit seigneurial, opposant le plus souvent les nobles au reste de la population, qui seront abordées. Ici, après nous être interrogés sur la théorie du « repli seigneurial » nous présenterons l'évolution du droit féodal dans les consciences collectives. Nous évoquerons pour finir les relations financières et commerciales qui se terminent au tribunal, cette partie traitant, quant à elle, des questions de dette puis des affaires concernant le commerce et la vente de biens.

L'ÉLITE MILITAIRE DEVANT LES TRIBUNAUX, LES CHIFFRES.

Bien que constituant une part infime de la population de Nouvelle-France — c'est le cas en France, au Royaume-Uni et d'autant plus au Canada où la proportion des nobles francophones ne cesse de baisser entre 1750 et 1793 : de 2 % de la population totale en 1754²¹ à moins de 1 % en 1775²² —, la noblesse détient certains privilèges, beaucoup de pouvoirs et une part non négligeable des terres et des richesses de la colonie. Les nobles sont en effet les deuxièmes propriétaires terriens derrière l'Église catholique. Après la Cession, les aristocrates canadiens qui ont choisi de rester adoptent des stratégies diverses pour conserver cette position enviable. En Nouvelle-France comme sous le régime britannique, la justice ordinaire est un instrument de pouvoir et de distinction sociale. Donald Fyson perçoit « fondamentalement le droit et la justice comme des arènes de l'exercice du pouvoir, tant social qu'étatique. [...] [Ce pouvoir peut] servir à engendrer des inégalités²³ ». En accord avec sa vision, et avec celle de Colin Coates qui voit les cours seigneuriales de la Nouvelle-France comme un espace où il est possible de se confronter à

²¹ Yves Drolet, *Dictionnaire généalogique de la noblesse de la Nouvelle-France*, [en ligne], 2013, p. 18-20.

²² *Ibidem*.

²³ Donald Fyson, *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, (1764-1837)*, *op. cit.*, p. 33.

ses voisins²⁴, mais également de renforcer la hiérarchie sociale²⁵, je considère que le système judiciaire canadien de la seconde moitié du XVIII^e siècle était une « source de pouvoir pour ceux qui le composaient et [une] source de pouvoir et d'oppression pour ceux qui entraient en contact avec lui²⁶ ».

Les nobles.

Alors que la population générale de la colonie augmente après la Cession, le nombre de nobles sur le territoire diminue. Cependant, la proportion d'affaires « nobles » augmente après la Cession. Entre 1750 et 1760, 104 des 1007 causes de droit civil inférieur présentes dans le fonds d'archive TL4 font mention de nobles. Cela représente environ 10,33 % des cas jugés par le Tribunal royal. Pour la décennie qui précède la Cession, un très faible pourcentage des 1050 individus nobles vivant au Canada utilise les tribunaux royaux de Montréal.

En 1775, alors que la population générale du Québec a augmenté, celle des nobles a diminué : 743 nobles²⁷ demeurent dans une colonie avoisinant désormais 90 000 habitants²⁸ (soit environ 0,8 %). Entre 1763 et 1793, moins d'un dixième de la noblesse supposée de la colonie a affaire à la Cour des Plaidoyers communs du district de Montréal.

Tandis que la proportion de nobles dans la colonie passe de 2 % à 0,8 % au sein de la population totale, la part des affaires dans lesquelles des nobles sont concernés augmente avec le passage au régime britannique (55 009 individus en Nouvelle-France en 1754 à 90 000 pour tout le Canada en 1775²⁹). Globalement, il semble donc que l'aristocratie canadienne utilise davantage les tribunaux montréalais après la Cession. Il convient cependant de rester prudent.

²⁴ Colin Coates, « Community or Hierarchy?: Arguments Before the Seigneurial Court at Batiscan. » dans Donald Fyson et al. *Class, gender and the law in Eighteenth- and Nineteenth- century Quebec: sources and perspectives*, Montreal, Montreal History Group / Groupe sur l'histoire de Montréal, 1993, p.81-97.

²⁵ *Ibidem*.

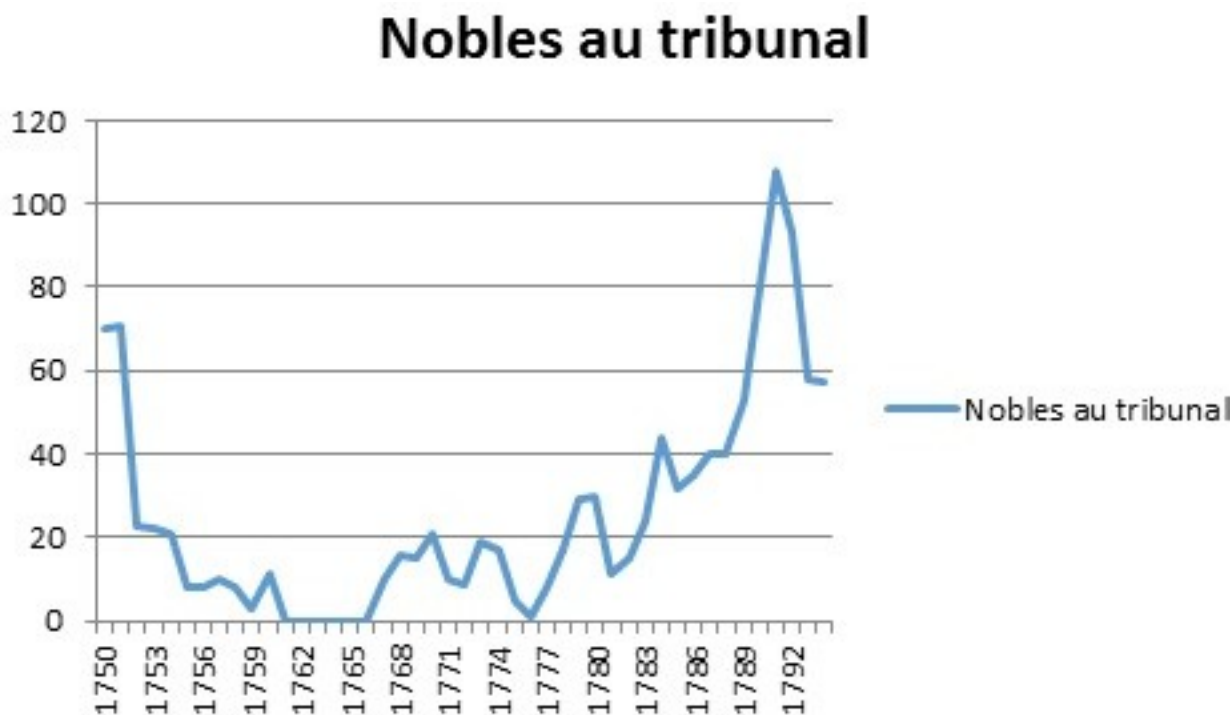
²⁶ Donald Fyson, *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, (1764-1837)*, *op.cit.*

²⁷ Lorraine Gadoury, « L'impact de la Conquête sur la noblesse canadienne », dans *La Nouvelle-France en héritage*, Veyssière, Laurent (dir.), Paris, A. Colin/Ministère de la Défense, 2013, p.122.

²⁸ *Statistiques du Canada*, quatrième volume, p. 14.

²⁹ *Ibid.*

Figure 1. Les nobles au tribunal³⁰.



L'élite militaire.

Entre 1750 et 1760, le tribunal royal entend 41 causes civiles concernant l'élite militaire³¹, soit un peu moins de la moitié de toutes les « affaires nobles ». Après la Cession et jusqu'en 1793, on compte dans les archives de la Cour des Plaidoyers communs 92 affaires la concernant. On constate donc que, si les nobles, en général, utilisent les tribunaux plus fréquemment sous le régime britannique, les actions en justice des familles issues de l'élite militaire diminuent, au moins pendant les 20 premières années du nouveau régime. Cela s'explique notamment par le fait que beaucoup de ces militaires choisissent de quitter la colonie après la Cession³² dans l'espoir de continuer le métier des armes dans l'Empire français, carrière noble par excellence, mais que les lois anglaises rendent difficile d'accès³³.

³⁰ Graphique original, données issues des archives TL4 et TP5 de la BANQ.

³¹ Ces causes ont été isolées en croisant les listes de Lorraine Gadoury et de Roch Legault ; les noms y figurant ont servi de mots clés pour naviguer dans le catalogue Pistard et plus précisément, à travers les causes civiles du fonds d'Archive TL4. J'ai utilisé la même méthode pour le fonds d'archive TP5 grâce au catalogue Thémis III.

³² François-Joseph Ruggiu. « Le destin de la noblesse du Canada, de l'Empire français à l'Empire britannique », *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, vol. 66, 1, 2012, p.43-46.

³³ Le Serment du Test, théoriquement en vigueur dans tout l'Empire Britannique de 1673 à 1828, interdisait l'accès à toute charge militaire ou administrative aux catholiques. Les nobles canadiens étaient donc exclus d'office. Cependant, Donald Fyson estime, dans *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, (1764-1837)* que cela n'a pas d'impact sur les offices civils ; cela explique pourquoi certains nobles canadiens font carrière dans le système judiciaire après la Cession, comme nous le verrons dans la suite de ce mémoire.

Tableau 1³⁴ :

La place de l'élite militaire au tribunal par rapport à l'ensemble de la noblesse.

	Demandeurs		Défendeurs		Autre ³⁵		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Tribunal Royal (1750-1760)	40	65,57	20	32,79	1	1,64	61³⁶	100
Cour des Plaidoyers communs (1763-1793)	108	66,67	50	30,86	4	2,47	162³⁷	100

Sous chacun des deux régimes judiciaires étudiés, on peut voir que certaines familles de l'élite militaire comparaissent plus souvent devant les tribunaux civils que d'autres. C'est le cas notamment de la famille d'Ailleboust. Cependant, ce ne sont pas les mêmes familles qui utilisent fréquemment les tribunaux avant et après la Cession. Après 1763, on constate la présence de nouveaux venus : par exemple les Godefroy de Tonnancour, qui habitaient déjà l'île de Montréal sous le régime français, mais n'apparaissent pas dans les archives du Tribunal royal de Montréal. À l'inverse, des clans disparaissent des archives judiciaires sous le régime britannique ; pour certains, cela s'explique par leur départ définitif pour la France.

L'étude des archives montre aussi que les rapports au système judiciaire de ces familles d'officiers changent fondamentalement après la Cession. Pour certaines familles, le changement de régime est une formidable opportunité : de parias judiciaires ils deviennent soudainement demandeurs devant les tribunaux civils. Alors que sous l'Empire français, ils étaient le plus souvent défendeurs, sous le régime anglais on les retrouve comme demandeurs (famille Boucher de Niverville par exemple). Mais à l'inverse, la famille d'Ailleboust se retrouve régulièrement devant les tribunaux britanniques en tant que défenderesse, ce qui ne lui était jamais arrivée en Nouvelle-France.

Quatre genres d'affaires conduisent ces familles devant les cours de justice ordinaires : les litiges financiers, les questions de droit féodal, les successions litigieuses et les cas indéterminés (c'est-à-dire les archives de causes non litigieuses). Cependant, l'ordre d'importance de ces types de causes est différent en Nouvelle-France et dans la Province de Québec. Entre 1750 et 1760 (figure A), ce sont les successions litigieuses qui conduisent le plus souvent l'élite militaire devant les

³⁴ Marie Zissis, *La noblesse montréalaise devant les tribunaux (1750-1793)*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2016, p.28.

³⁵ Dans « Autre », j'ai classé les causes où des membres de l'élite militaire apparaissent en tant que témoin, sont décédés (dans le cas d'héritages) ou sont mineurs et sont représentés par une tierce personne (souvent noble elle-même).

³⁶ C'est le nombre de fois où un noble est mentionné et non le nombre d'affaires qui est pris en compte. Plusieurs nobles peuvent comparaître dans une même cause, c'est pour cela que le total est plus élevé que le nombre d'affaires réelles.

³⁷ *Idem*.

tribunaux, suivies de près par les litiges financiers. Les questions de droit seigneurial arrivent rarement devant les tribunaux avant 1763. Sous le régime anglais (figure B), au contraire, le droit féodal devient la deuxième source de préoccupation judiciaire des familles militaires après les litiges financiers.

Figure 2a. Les types d'affaires entre 1750 et 1760³⁸.

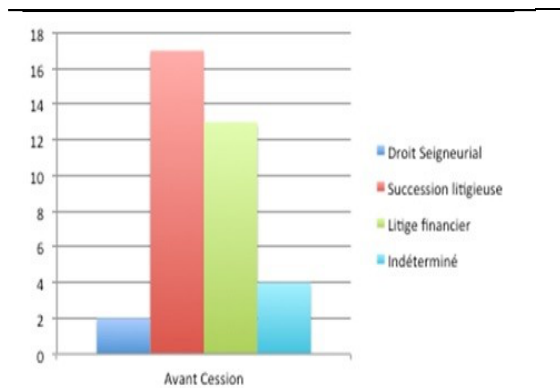
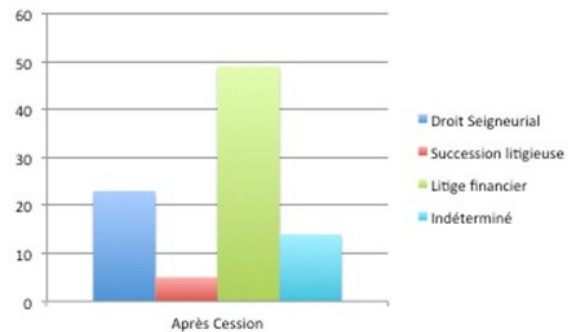


Figure 2 b. Les types d'affaires entre 1763 et 1793³⁹.



LE RÉGIME SEIGNEURIAL DEVANT LE JUGE.

Après la cession le retour au pays des officiers canadiens ne se fait pas sans sacrifices. En effet ils pensent renoncer non seulement à une carrière militaires prestigieuse, mais aussi aux revenus que constituent la solde et les gratifications perçues dans l'armée française.

Cette noblesse militaire doit donc trouver de nouvelles façons de subvenir aux besoins des familles et de maintenir un train de vie à la hauteur de son état⁴⁰, car évoluer au sein de l'élite sociale a un coût. Certains nobles se tournent donc vers leurs seigneuries et tentent d'en augmenter la productivité.

Le « repli seigneurial ».

Tout d'abord, être seigneur ne signifie pas être noble, il suffit pour posséder ce titre d'acquérir une seigneurie. Cependant, de fait, la plupart des seigneurs laïcs sont nobles ; ce sont généralement eux qui ont les meilleures chances de transmettre leur fief à leurs héritiers⁴¹.

³⁸ Marie Zissis, *La noblesse montréalaise devant les tribunaux (1750-1793)*, op. cit., p.34.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ C'est-à-dire « vivre noblement ». À l'époque moderne, il était tout aussi important de faire montre de sa noblesse par un mode de vie luxueux que d'être reconnu juridiquement comme noble. Cependant, ce mode de vie avait un coût parfois difficile à assumer pour des nobles aux revenus faibles, qui s'endettaient pour continuer à exister socialement.

⁴¹ Benoît Grenier, op. cit., p. 122-123.

Inversement, tous les nobles et, *a fortiori*, les membres de l'élite militaire ne possèdent pas de seigneurie. On trouve malgré tout quelques individus qui appartiennent aux deux catégories⁴² dans les archives de la Cour des Plaidoyers communs et du Tribunal royal de Montréal.

En Nouvelle-France, le système de répartition des terres est régi par le droit féodal. C'est le régime seigneurial :

Dans son essence, le régime seigneurial implique une relation fondée sur l'inégalité : un chef (le seigneur) et des subalternes (les censitaires), entre lesquels il existe un lien d'assujettissement qui se manifeste par des limites dans la propriété du sol. En vertu de ce système, la terre n'est jamais possédée parfaitement et entièrement ; on la tient de quelqu'un (d'où le mot *tenure*) dans un rapport de subordination et à l'intérieur d'une hiérarchie. La seigneurie est donc non seulement un territoire, mais aussi, et surtout un rapport entre individus, rapport marqué par l'inégalité sociale⁴³.

La seigneurie constitue donc, pour l'élite militaire, un outil de pouvoir et de prestige censé compenser la déception de ne plus pouvoir accéder à la carrière de prédilection. Dans l'intérêt soudain de certains nobles pour leurs seigneuries après la Conquête (ils y résident davantage que sous le régime français) et la mise en valeur de leurs domaines fonciers⁴⁴, certains historiens ont lu un refus du changement et un retour à la terre témoignant de leur enfermement dans une vision passéiste de leur condition. Ce « repli seigneurial⁴⁵ » constitue une adaptation de la théorie de la décapitation sociale (Michel Brunet considère que la fin du régime français provoque le départ de l'ensemble des nobles canadiens, *cf. supra*). Bien que les nobles ne soient pas tous expatriés, ils se seraient éloignés du nouveau régime. Sans même qu'il soit nécessaire de rappeler la brillante carrière de certains seigneurs nobles dans l'administration britannique, la longévité du régime seigneurial⁴⁶ permet de nuancer, à elle seule, l'historiographie du « repli seigneurial ». Les retours, dans les seigneuries, de certains officiers avec leur famille et le succès de quelques-uns comme propriétaires fonciers, ne manifestent pas un refus de s'intégrer à la société canadienne britannique ou de participer à son élaboration : il s'agit plutôt d'une forme de participation à la société légale, politique et économique ébauchée par le pouvoir britannique.

Les archives judiciaires des tribunaux civils avant et après la Cession illustrent ce mouvement de l'ancienne noblesse militaire vers la seigneurie. Après la Cession, la Cour des Plaidoyers communs recense une plus grande proportion d'affaires de droit seigneurial engagées par des membres de l'élite militaire ; sur 91 affaires citant des officiers, 23 concernent le droit seigneurial entre 1763 et 1793. Ces 23 causes permettent d'identifier les familles pour qui le « retour à la terre » est certain.

⁴² Les Boucher de Boucherville, Boucher de Niverville, Boucher de Labruere, Boucher de Piémont, d'Ailleboust d'Argenteuil, Le Moyne de Longueuil, Hertel de Rouville, Fleury Deschambault, Roch de Saint-Ours, etc.

⁴³ Benoît Grenier, *op. cit.*, p. 22.

⁴⁴ *Ibid.* p. 143.

⁴⁵ Maurice Séguin, « Le régime seigneurial au pays du Québec, 1760-1854 » dans *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 1, n° 4 (Décembre 1947) p. 519-532.

⁴⁶ Le régime seigneurial n'est aboli qu'en 1854.

Le cas de Joseph-Dominique-Emmanuel Le Moyne de Longueuil⁴⁷ est intéressant, non seulement parce qu'il est l'instigateur de quatre affaires seigneuriales concernant sa famille, mais surtout parce que son parcours sous le régime britannique démontre la relativité de la notion de « repli seigneurial ». Revenu à Montréal après le décès de son grand-oncle, Le Moyne de Longueuil hérite d'une seigneurie. Demeurant le plus souvent à Montréal, raison essentielle pour laquelle il y présente ses doléances féodales, il mène une carrière politique prolifique (il participe au Conseil législatif en 1777 puis au Conseil exécutif en 1791). Sa carrière au sein de l'administration ne l'empêche cependant pas de gérer lui-même ses propriétés foncières puisqu'il est son propre représentant dans toutes les causes où son nom apparaît.

L'évolution du droit féodal dans la conscience collective.

Le régime seigneurial perdure donc malgré le changement de régime colonial et l'ancienne noblesse militaire y participe. Il convient de présenter l'attitude qu'adoptent certains colons d'origine britannique face à ce système féodal francophone qui diffère de leur propre culture foncière. En Grande-Bretagne, le système féodal disparaît totalement dès les années 1660⁴⁸ et cède la place au XVIII^e siècle au système des enclosures⁴⁹, avec pour conséquence la disparition des petites propriétés qui sont rachetées par de grands propriétaires terriens, les aristocrates. Sur le plan économique et social, la grande propriété terrienne britannique n'est pas très éloignée du fief. La différence, essentielle, est de nature légale puisque les aristocrates de Grande-Bretagne (mais également toute personne possédant un lopin de terre) jouissent d'un droit de propriété absolu et exclusif sur leurs terres⁵⁰. Certains Britanniques installés au Québec ne comprennent pas pourquoi les habitants doivent partager, à leur détriment, le fruit de leur travail avec un seigneur soi-disant copropriétaire de leur terre. Après la Cession, et avec l'Acte de Québec, le gouvernement de Londres décide pourtant de maintenir certaines expressions de l'Ancien Régime français, et en particulier le droit seigneurial. Le choix du gouvernement impérial est motivé par le constat que le régime seigneurial, à l'instar de la religion catholique⁵¹, permet de garantir l'ordre social. Du côté des Canadiens, l'attitude face au régime seigneurial évolue avec le changement de régime et cela transparaît dans les archives judiciaires. Certains nobles décident de se passer du régime seigneurial, jugeant plus profitable de passer au système britannique. C'est le cas de Michel Chartier de Lotbinière, qui s'efforce de combiner les deux systèmes à l'intérieur de son imposant patrimoine foncier pour en tirer le maximum de bénéfices. Sur certaines de ses terres, il maintient le système seigneurial et pressure les habitants, alors que sur d'autres, il privilégie la mise en place d'industries

⁴⁷ Gérald Pelletier, « LE MOYNE DE LONGUEUIL, JOSEPH-DOMINIQUE-EMMANUEL », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 5, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 15 févr. 2016, http://www.biographi.ca/fr/bio/le_moyne_de_longueuil_joseph_dominique_emmanuel_5F.html.

⁴⁸ M. L. Bush, *The English aristocracy: a comparative synthesis*, Manchester, Eng. Dover, N.H., Manchester University Press, Dover, N.H., 1984, p. 88.

⁴⁹ « Enclosures : Processus consistant à clôturer des terres. Ce phénomène central de l'histoire de l'Angleterre à l'époque moderne (xvi^e –xviii^e siècles) a pour effet de transformer à la fois le paysage et la société rurale et d'éteindre les droits communaux », Benoît Grenier, *op. cit.*, p. 220.

⁵⁰ M. L. Bush, *op. cit.*

⁵¹ Heather Welland, « Commercial interest and political allegiance: the origins of Quebec Act », dans Phillip A. Buckner et John G. Reid, *op. cit.*, p. 166-189.

(notamment du bois). Bien qu'il ne compare pas devant la Cour des Plaidoyers communs pour des raisons seigneuriales⁵², c'est un seigneur noble très actif juridiquement qui n'hésite pas à se rendre à Londres pour faire reconnaître sa propriété sur un fief, cuisant échec au demeurant⁵³.

Les seigneurs nobles issus de l'ancienne noblesse militaire font donc régulièrement appel aux tribunaux de droit civil pour des questions de droit féodal jusqu'à la fin de la période étudiée (1793) et dans une proportion bien plus importante qu'avant la Cession. On peut supposer que deux facteurs sont à l'origine de cette situation. Pour commencer, en Nouvelle-France, le droit féodal est moins contesté. Les seigneurs nobles ont peu de difficultés à le faire appliquer. Il est possible que cette situation découle pour une part de la méconnaissance qu'ont les habitants de modèles sociaux et économiques différents, ce qui les rendrait moins enclins à contester les privilèges seigneuriaux. Il est aussi probable que les seigneurs étaient moins attentifs avant la Conquête dans la collecte de leur dû. En cas de difficulté à verser les redevances, les parties s'arrangeaient généralement pour modifier le moyen de paiement ou pour rééchelonner la dette⁵⁴. Pour étayer cette thèse, il suffit de constater le nombre de litiges seigneuriaux qui concernent des redevances non payées. On trouve dans les archives des Plaidoyers communs dix causes où le seigneur réclame de l'argent à un censitaire en vertu du droit seigneurial. Ces causes signalent à la fois l'opposition (peut-être croissante) des Canadiens aux formes traditionnelles de prélèvement, mais également la pression plus insistante que les nobles exercent sur les habitants pour obtenir leur argent. Les seigneurs nobles font, semble-t-il, appliquer le droit féodal avec plus de rigueur d'une part en faisant preuve d'intransigeance financière, d'autre part, en utilisant régulièrement leur droit de retrait⁵⁵. Désormais, il arrive plus fréquemment qu'il n'y ait plus de compromis possible entre seigneurs nobles et censitaires. De plus, les anciens officiers essaient par tous les moyens d'étendre leur domaine⁵⁶, peut-être pour se prémunir d'une abolition du régime seigneurial, ce qui les rend plus enclins à utiliser leur droit de retrait pour expulser ou exproprier des censitaires.

LES RELATIONS FINANCIÈRES ET COMMERCIALES DEVANT LES TRIBUNAUX.

Les nobles montréalais cherchent donc de nouvelles sources de revenus après la Cession. L'argent qu'ils tirent de leurs fiefs constitue un revenu régulier, mais dont le montant peut s'avérer insuffisant pour maintenir le style de vie dont se prévaut la noblesse⁵⁷. Cette faible rentabilité peut

⁵² Il comparaît pour un litige financier : Cour des Plaidoyers communs, Michel de Lotbinière, seigneur de Vaudreuil, quittance à Clément Rascicot, 1807.

⁵³ F. J. Thorpe et Sylvette Nicolini-Maschino, « CHARTIER DE LOTBINIÈRE, MICHEL, marquis de LOTBINIÈRE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 4, Université Laval/University of Toronto, 2003–, consulté le 29 févr. 2016, http://www.biographi.ca/fr/bio/chartier_de_lotbiniere_michel_4F.html.

⁵⁴ Allan Greer, *Habitants, Marchands et Seigneurs, la société rurale du Bas-Richelieu (1740-1840)*, Québec, Septentrion, 2000, p. 170-174.

⁵⁵ Le droit de retrait (féodal, seigneurial ou lignager) ou droit de réunion, permettait au seigneur de réunir les censives à son domaine propre, souvent sous le prétexte que « les censitaires ne tiennent pas feu et lieux sur les terres qui leur ont été concédées. », Benoît Grenier, *Seigneurs campagnards de la Nouvelle-France : présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 313.

⁵⁶ « Domaine : Partie du fief dont le seigneur se réserve l'usage (propriété utile). Aux domaines peuvent s'ajouter d'autres terres « réservées » », Benoît Grenier, *op. cit.*, p. 219.

⁵⁷ Louise Deschênes, « L'évolution du régime seigneurial au Canada : le cas de Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Recherches sociographiques*, vol. 12, n° 2, 1971, p. 143-183.

mettre en péril son existence même en tant que classe à part entière, aux yeux du gouvernement et, plus largement, de la population. Dès les débuts de la Nouvelle-France, les nobles canadiens, comme les aristocrates français et britanniques du XVIII^e siècle, font du commerce, prêtent de l'argent et sont endettés, bien que ces trois situations les rendent passibles de dérogeance⁵⁸. Ils perdent ainsi une qualité qui fait le noble, retournent à l'état de roture. Cette façon de gagner de l'argent s'amplifie sous le régime britannique : la noblesse canadienne cherche activement à reconstituer son épargne pour se prémunir de tout éventuel revirement dans la législation encadrant la propriété foncière (comme par exemple la fin du régime seigneurial), notamment à cause du flou qui entoure l'avenir du système seigneurial au Canada.

Devant les tribunaux de droit civil, que ce soit le tribunal royal de Montréal ou la Cour des Plaidoyers communs, deux sortes de litiges financiers opposent les membres de l'élite militaire au reste de la population. Il y a tout d'abord les questions de dettes, qui se divisent elles-mêmes en deux catégories : les causes où les nobles cherchent à récupérer leur argent, les plus nombreuses⁵⁹, et celles où un noble est le débiteur d'un autre Canadien⁶⁰. L'autre type de litiges financiers concerne le commerce et la vente de biens entre les familles de l'élite militaire et le reste de la population ; dans les archives judiciaires, Cour des Plaidoyers communs et Tribunal royal de Montréal confondus, on trouve 52 affaires de ce genre.

Tableau 2 :
Les nobles et la dette.

	Tribunal Royal	Cour des Plaidoyers communs
Nobles créanciers	5	38
Nobles débiteurs	4	9

Le recours à l'emprunt, que ce soit sous les Couronnes française ou britannique, est un expédient pour des nobles ayant besoin d'argent de façon urgente et qui n'hésitent pas à s'endetter. C'est également un investissement pour les aristocrates usuriers. Après la Conquête, ces deux dynamiques rendent le crédit attirant pour l'ancienne noblesse militaire en mal de stabilité financière. Pendant les dix dernières années du régime français, on recense neuf causes jugées devant le Tribunal royal de Montréal et concernant des familles d'officiers qui traitent de crédits. Dans ces affaires, les familles militaires sont majoritairement demanderesses (dans cinq affaires sur neuf). Après la Cession, le nombre de causes liées à des dettes et mettant en présence des officiers ou leur famille passe à 42 sur 162 affaires, parmi lesquelles on trouve 38 cas où les nobles poursuivent des représentants d'autres groupes sociaux et nationaux.

Les dettes.

Toutes les familles les plus représentées à la Cour des Plaidoyers communs et au Tribunal royal de Montréal essaient d'obtenir le remboursement de leurs prêts devant les tribunaux civils

⁵⁸ François Bluche, *La vie quotidienne de la noblesse française au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1973, p. 22.

⁵⁹ 43 causes réparties entre la Cour des Plaidoyers communs (38) et le Tribunal royal de Montréal (5).

⁶⁰ 13 causes réparties entre la Cour des Plaidoyers communs (9) et le Tribunal royal de Montréal (4).

entre 1763 et 1793⁶¹. Ce sont donc les personnes qui essaient d'avoir de l'influence sous le régime britannique qui se servent du système judiciaire après la Cession pour consolider leurs finances. On peut notamment citer René-Amable Boucher de Boucherville. Joseph-Dominique-Emmanuel Le Moyne de Longueuil, homme politique influent et grand seigneur, se présente, lui aussi, devant la justice à plusieurs reprises pour des questions de dettes.

La majorité de ces familles prête de l'argent à ses compatriotes. C'est le cas notamment des membres de la famille Boucher qui sont demandeurs dans neuf affaires de dettes après la Cession. Les d'Ailleboust réclament également de l'argent devant les deux tribunaux. Gordien d'Ailleboust de Cuisy collecte d'ailleurs de nombreuses dettes en son nom ou pour des tiers tout au long de la période qui suit la Cession. En réalité, la famille d'Ailleboust commence à récupérer de l'argent dès les années 1750. Il est intéressant de remarquer que les d'Ailleboust font également partie de ceux qui se précipitent aux tribunaux canadiens quand la Révolution française éclate pour obtenir jusqu'au plus petit remboursement. Cette attitude est le reflet d'un opportunisme qui caractérise l'ensemble de l'élite militaire canadienne, mais démontre également une inquiétude croissante de celle-ci en ce qui concerne sa fortune et l'outil de pouvoir que constitue l'argent. Cette inquiétude se traduit donc par une volonté d'obtenir remboursement à tout prix, quitte à aller jusqu'au tribunal.

Tableau 3 :
Les affaires de dettes devant les tribunaux civils.

	1750-1760		1763-1793		
Total des affaires	9		42		
État du demandeur	Nobles	Autres	Nobles canadiens	Anglophones	Francophones divers
	5	4	38	4	0
Moins de 100 £	0	4	19	3	0
Plus de 100 £	5	0	19	1	0

Certains nobles, sans doute encore davantage aux abois que ceux qui attendent le remboursement du capital et des intérêts d'un prêt, sont également débiteurs. Ces dettes ne se contractent pas seulement entre nobles. Les membres de l'élite militaire prêtent de l'argent à des Canadiens issus d'autres couches de la société. Il est intéressant de remarquer que la majorité des causes qui conduisent les nobles devant les tribunaux dans ce domaine les opposent à des défendeurs issus d'autres groupes sociaux alors que ces derniers ne se plaignent jamais devant les prétoires. Il est possible qu'il existe des dettes contractées par les officiers canadiens auprès des marchands et négociants francophones et que ceux-ci préfèrent régler ces différends sans s'adresser aux tribunaux. En effet les nobles sont des partenaires sociaux et commerciaux importants qui apprennent très vite à utiliser à leur avantage les failles que présente un système juridique mixte ;

⁶¹ À savoir, les familles Boucher de Labroquerie, Boucher de Niverville, d'Ailleboust, Hertel, Godefroy de Tonnancour, Le Moyne, de Lorimier et Roch. Voir « Chapitre 1 : Le rapport des nobles à la justice en Nouvelle-France puis sous le régime britannique », Marie Zissis, *op. cit.*, p. 20-38.

ainsi, dans certaines situations, il peut être plus avantageux d'être jugé selon la *Common Law* plutôt que selon la coutume de Paris.

Les archives judiciaires des deux régimes démontrent que les nobles sont pleinement intégrés dans le marché financier colonial, comme créiteurs ou comme débiteurs, et transigent avec des acteurs économiques variés, nobles ou roturiers. On voit aussi à travers les causes présentées devant la Cour des Plaidoyers communs que des négociants d'origine britannique prêtent de l'argent aux familles de l'élite militaire canadienne⁶². Les archives confirment que l'inverse est aussi vrai⁶³. Ces interactions judiciaires et financières entre nobles canadiens et élites britanniques, que ce soit dans un sens ou dans l'autre, démontrent que l'élite militaire, loin de se couper de la société et des nouveaux acteurs économiques venus de Grande-Bretagne, tisse au contraire de nombreux liens avec des partenaires multiples. Cela illustre également le fait que les marchands britanniques eux-mêmes, plutôt que de se montrer méfiants à l'égard d'aristocrates, souvent décrits dans les journaux anglophones de l'époque comme des individus aux coutumes passésistes et à la loyauté douteuse, traitent avec eux politiquement, mais aussi financièrement⁶⁴.

Le commerce et la vente de biens.

Les interactions financières entre les anciens officiers et le reste de la population ne s'arrêtent cependant pas à des demandes de crédits. En fait, les nobles sont au cœur du commerce de la colonie dès le XVII^e siècle. Après la Cession, les archives de la Cour des Plaidoyers communs présentent également un certain nombre de causes liées à des affaires commerciales, qu'elles aient mal tourné ou que les parties en présence souhaitent simplement signer leur contrat devant le juge.

Au total, on recense 31 affaires de ce type entre 1750 et 1793. Ces affaires, qui opposent l'élite militaire aussi bien à ses pairs qu'au reste des Canadiens ou à des Britanniques vivant dans la colonie, peuvent être classées en plusieurs sous-catégories. Dans les archives du Tribunal royal, il existe des causes qui font mention de marchandises et de contrats commerciaux (hors biens fonciers). Entre la fin de la Nouvelle-France et le régime britannique, nous avons répertorié 22 causes de ce genre. Il y a également des causes qui concernent la vente et la location d'un terrain, on trouve majoritairement ces affaires après la Cession (15 causes devant la Cour des Plaidoyers communs et deux devant le Tribunal royal de Montréal). Dans les causes traitant de biens fonciers, on peut également constater qu'il existe deux types de litiges, ceux qui se rapportent au paiement du bien (loué ou vendu) et ceux qui concernent une division potentiellement frauduleuse du terrain (arpentage, désaccord sur la propriété).

⁶² Cour des Plaidoyers communs. Lymburner Adam, demandeur, contre Gordien d'Ailleboust de Cuisy, défendeur, 1784 ; Lymburner Mathieu, demandeur, contre Ambroise Lemoyne, défendeur, 1789 ; Lazarus David, demandeur, contre Mme de Sarazin (veuve Varennes), défenderesse, 1773 ; David David, demandeur, contre Philippe Derochevableve, défendeur, 1793.

⁶³ Cour des Plaidoyers communs. Boucher de Niverville Jean-Baptiste, demandeur, contre Augustin Fraser, défendeur, 1789 ; Boucher de Niverville, Jean-Baptiste et son épouse, demandeurs, contre Jacob Schieffelin et James Robertson, défendeurs, 1793-1794 ; Boucher de Boucherville René-Amable, demandeur, contre William Thomas (fils), défendeur, 1794 ; d'Ailleboust de Cuisy Gordien, demandeur, contre Joseph Howard, défendeur, 1773 ; de Lorimier [?], demandeur, contre Nathan Sterns, défendeur, 1782.

⁶⁴ Donald Fyson, « The Conquered and the Conqueror: the mutual adaptation of the Canadiens and the British in Quebec, 1759-1775 » dans Phillip A. Buckner et John G. Reid, *op. cit.*, p. 190-217.

Les causes commerciales que l'élite militaire présente devant les tribunaux de droit civil évoluent entre les deux périodes étudiées. Avant la Cession, la circulation des marchandises est la préoccupation essentielle des nobles canadiens. Cela change sous le régime britannique puisque les Canadiens se retrouvent coupés de leur ancien réseau commercial en raison du monopole impérial britannique⁶⁵. Après la Cession, les activités commerciales de la noblesse canadienne se limitent le plus souvent à l'écoulement de commandes placées en France pendant la guerre⁶⁶. Ces affaires peuvent s'étaler sur plusieurs années et les officiers ont souvent des difficultés à obtenir le paiement de la marchandise, ce qui les conduit parfois au tribunal. Ce sont les affaires de vente de biens fonciers et immobiliers qui amènent le plus souvent les officiers canadiens devant la Cour des Plaidoyers communs, ce qui est finalement assez cohérent à plusieurs égards. Tout d'abord, les biens fonciers sont un investissement sûr pour des nobles en quête de stabilité et craignant de perdre l'oreille conciliante du gouvernement colonial et impérial britannique. Comme Sophie Imbeault le montre dans son livre sur la famille Tarieu de Lanaudière⁶⁷, la location et la vente d'immeubles par les nobles leur assurent une certaine assise financière et resserrent leurs liens avec les anciens sujets et le reste de la noblesse⁶⁸. C'est aussi une expression de la volonté de consolider leur statut de seigneurs, tout comme celle d'un effort de préparation à la perspective d'une potentielle transformation du cadre légal de la propriété, transformation qui ferait des seigneurs de grands propriétaires fonciers « à l'anglaise ». Pour terminer, les nobles qui choisissent de rester au Canada profitent des ventes que proposent ceux qui s'expatrient et qui ont donc besoin de se débarrasser de leurs biens canadiens (terrains et immeubles⁶⁹).

On constate, de nouveau, que les nobles qui accroissent leur patrimoine tout en préservant leur statut ancestral sont ceux qui comparaissent le plus souvent devant les tribunaux et parviennent avec un succès accru à se mouler dans les nouvelles règles du jeu.

On constate donc que les membres de l'élite militaire qui restent au Canada se retrouvent des deux côtés du contrat. Alors que Joseph Godefroy de Normanville loue ses terres, René-Ovide Hertel de Rouville préfère vendre les siennes. Que ce soit en Nouvelle-France ou sous la Couronne britannique, les membres de l'élite militaire ont des difficultés à clarifier l'étendue de leurs domaines. À plusieurs reprises, on trouve dans les archives des deux tribunaux des causes où les nobles sont condamnés à payer une somme plus importante après l'achat d'un terrain à cause d'une erreur de bornage. Assez curieusement, si ces erreurs de bornage sont portées à l'attention de la justice civile par les locataires des terrains, restées inconnues elles auraient souvent été à l'avantage des officiers ayant acheté le terrain. On peut alors se demander s'il existe d'autres erreurs de ce type et si elles ont été volontairement commises par les nobles. Les causes qui concernent la vente ou

⁶⁵ Dale Miquelon, « Le commerce des fourrures dans la vallée du Saint-Laurent après 1763 », dans Laurent Veyssière (dir.), *La Nouvelle-France en héritage*, Paris, Armand Colin/Ministère de la Défense, 2013, p. 81-99.

⁶⁶ Sophie Imbeault, *Les Tarieu de Lanaudière : une famille noble après la Conquête, 1760-1791*, Sillery, Québec, Septentrion, 2004, p. 165.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*, p. 143.

⁶⁹ « D'autres termineront leur vie en France et, par conséquent, se départiront de leurs biens en sol canadien, notamment de leurs seigneuries. On peut évoquer le cas de la famille Charest. [...] Signalons aussi qu'une partie des seigneuries mises en vente par les nobles expatriés sera rachetée par des nobles restés au pays. Ce sera le cas des Chartier de Lotbinière, des Contrecoeur, des Hertel, des Saint-Ours et des Godefroy de Tonnancourt, qui accroissent leur patrimoine. » Benoît Grenier, *op. cit.*, p. 142-143.

la location d'un bien foncier prennent donc une place importante dans les archives des cours de juridiction civile, en particulier après 1763. Certains nobles font également du commerce tout au long de la période. Mme de Saint-Ours porte plainte contre M. Dupuis, en 1756, auprès du Tribunal royal de Montréal afin d'obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés pour le transport de certaines marchandises. En 1786, Pierre Louvigni de Montigny se retrouve dans une position similaire devant la Cour des Plaidoyers communs.

À plusieurs reprises, des membres de l'élite militaire sont opposés à des ressortissants britanniques pour des questions financières et commerciales⁷⁰. On sait déjà que des Britanniques fortunés installés au Canada sont intéressés par le système seigneurial français, on peut donc supposer que les nobles sont eux-mêmes influencés par les habitudes de leurs conquérants en ce qui concerne la manière de faire du commerce⁷¹. Ces relations entre anglophones et francophones, si houleuses soient-elles puisque leurs produits arrivent devant les tribunaux, sont également la preuve que l'élite militaire, en partie au moins, et les membres des classes sociales dirigeantes anglophones sont intéressés à s'allier et à modeler ensemble la nouvelle société québécoise. Comme D. Fyson en fait la démonstration dans son article « *The Conquered and the Conqueror: the mutual adaptation of the Canadiens and the British in Quebec, 1775-1759*⁷² », cette volonté a cependant ses limites ; elles apparaissent par exemple dans les transactions commerciales quand celles-ci deviennent litigieuses et conduisent à un procès. Que ce soit au Tribunal de Montréal ou à la Cour des Plaidoyers communs, on constate que les familles issues de l'élite des officiers nobles du régime français ne restent pas entre elles. Elles contribuent à l'essor économique de la province par leurs relations économiques avec les autres groupes sociaux, bien que celles-ci ne soient pas toujours couronnées de succès, comme la visibilité de certaines affaires dans les archives judiciaires le démontre.

En conclusion, on constate que l'élite militaire entretient des relations sociales et économiques avec tous les groupes sociaux et nationaux de la colonie. Contrairement à ce que des historiens ont prétendu, notamment à travers la théorie du « repli seigneurial », les nobles ne se renferment pas sur eux-mêmes. Au contraire, certains d'entre eux n'hésitent pas à créer des liens économiques avec des Britanniques. Les archives judiciaires démontrent également que, non contents de convaincre le gouvernement de l'utilité du régime seigneurial, les anciens officiers le rendent suffisamment attirant pour intéresser l'élite anglaise. Celle-ci se retrouve donc dans des causes de droit seigneurial, mais tente également d'acheter des terrains assujettis à ce régime. Cependant, toutes ces ventes ne se passent pas dans le calme, et c'est pour cela qu'on trouve de nombreux exemples de l'attraction des ressortissants du Royaume-Uni pour le système foncier féodal dans les archives de la Cour des Plaidoyers communs.

⁷⁰ Cour des Plaidoyers communs. Godefroy de Normanville Joseph, demandeur, contre Samuel Sills, défendeur, 1781 ; Fleury de la Gorgendière Marie-Thomas (veuve Dufy Desaubier), demanderesse, contre Edward Allen, défendeur, 1788 ; Hertel de Rouville René-Ovide, demandeur contre David Lazarus, défendeur, 1769.

⁷¹ Donald Fyson, « *The Conquered and the Conqueror: the mutual adaptation of the Canadiens and the British in Quebec, 1759-1775* » dans Phillip A. Buckner et John G. Reid, *op. cit.*, p. 190-217.

Quebec, 1759-1775 », dans Phillip A. Buckner et John G. Reid., *op. cit.*, p.190-217.

⁷² *Ibid.*

Le « repli seigneurial » est donc la manifestation d'une stratégie relativement dynamique employée par les familles d'officiers pour garder leur statut après la Cession. Leur comportement judiciaire en la matière permet de voir que leur rôle de seigneur permet à certains d'entre eux de jouer un rôle prépondérant dans la société. Les seigneuries deviennent également la nouvelle source de revenus, de pouvoir et de prestige pour ces soldats sans armée. Cependant, après la Conquête, les Canadiens découvrent petit à petit une nouvelle façon d'envisager la propriété foncière. Certains rechignent de plus en plus à se plier au droit féodal. De l'autre côté, les membres de l'élite militaire deviennent eux-mêmes plus intransigeants avec leurs censitaires. À travers les archives judiciaires, on comprend donc que la possession terrienne prend petit à petit une place essentielle dans les préoccupations de l'élite militaire canadienne.

Après la Cession, les relations entre les familles de l'élite militaire et le reste de la population sont parfois houleuses, comme en témoigne leur comparution régulière devant la Cour des Plaidoyers communs. Il y a plusieurs raisons à ces difficultés. Tout d'abord, les archives judiciaires montrent bien à quel point les officiers pensent avoir besoin d'argent pour se mettre à l'abri de tout revirement possible à leur égard sous le régime britannique. Cette recherche constante de fonds les conduit à s'endetter et à vouloir être remboursés par leurs propres débiteurs dans des proportions beaucoup plus importantes que sous le régime français. Cela les pousse également à une certaine intransigeance dans l'exercice de leurs privilèges seigneuriaux. Cette attitude ne peut que créer des tensions avec les censitaires.

L'élite militaire et le reste de la population sont liés par des prêts financiers. Ces interactions financières soulignent bien les relations qui s'établissent entre anciens et nouveaux colons. On constate à travers les causes qui concernent le commerce et l'argent que les officiers nobles contribuent à l'essor économique de la Province en faisant des affaires. Malheureusement pour eux, après la Cession, cela leur devient pratiquement aussi difficile que de continuer dans la carrière des armes, non seulement à cause de la perte de leurs réseaux, mais aussi en raison de la présence de nouveaux concurrents issus de la petite bourgeoisie et de la *gentry* anglaise. Plutôt que de se battre sur des questions commerciales, l'élite militaire canadienne choisit donc d'investir de façon importante dans le domaine foncier.

Marie Zisis

Sujet de thèse : *Les nobles canadiens après la Cession : se réinventer pour continuer à exister (1774-1815)*, sous la direction de François-Joseph Ruggiu (Sorbonne Université) et Ollivier Hubert (université de Montréal),

Résumé : Entre 1774 et 1815, la noblesse canadienne tente de stabiliser sa position sociale au sein d'une société canadienne qui est désormais sous tutelle britannique. Pour cela, les nobles opèrent une redéfinition culturelle et sociale de leur idée de noblesse afin de s'adapter au nouveau régime. Grâce aux réseaux qu'elle forme dans les empires français et britannique, la noblesse réinvestit son capital symbolique et met en place des stratégies qui vont lui permettre de se perpétuer sur le court et moyen terme dans une société qui se détache des valeurs d'Ancien Régime auxquelles elle était précédemment attachée.